

# Procès verbal de la réunion du Conseil Municipal Version Internet

## Séance du 16 décembre 2016



L'an deux mille seize, le seize décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de BUSSANG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire, en session ordinaire.

### **Etaient présents :**

M. Alain VINEL, Maire ; MM. François ROYER, Bachir AID, Pascale SPINNHIRNY, Sylvie LOHNER, Adjointes ; MM. et Mmes Francis MASSY, Louis CLAUDE, Manuel FIGUEIREDO, Sonia SCHOENACH, Catherine BOILEAU, conseillers municipaux.

### **Excusés :**

MM et Mmes Marie-Lorraine PARMENTIER, Maxime THOMAS, Dominique MAURER, Nicole GREBERT, Anne-Caroline ERB et Vincent STEINER, Conseillers Municipaux.

Mme Louise VALDENAIRE, Conseillère Municipale, qui donne procuration à M. Francis MASSY, Conseiller Municipal.

Mme Solange GODEL, Conseillère Municipale, qui donne procuration à Mme Sonia SCHOENACH, Conseillère Municipale.

M. Guy GODEL, Conseiller Municipal, qui donne procuration à M. Louis CLAUDE, Conseiller Municipal.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du même Code, procédé à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Madame Sonia SCHOENACH, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

Conformément à l'alinéa 2 du même article, Mademoiselle Marjorie BOZZOLO, Secrétaire de Mairie, a été choisie comme Secrétaire Adjointe.

*Compte rendu approuvé par le Secrétaire de séance,*

A BUSSANG, le 21 décembre 2016

**Le Secrétaire de séance,**

**Madame Sonia SCHOENACH**

*La séance est ouverte à 20H30*

Monsieur le Maire indique que le point n°7 mis sous réserve dans la convocation au Conseil Municipal en date du 09 décembre 2016 est retiré de l'ordre du jour, à savoir :

- **FINANCES LOCALES** – Décisions budgétaires (7.1) – ouverture d'une ligne de trésorerie (sous réserve)

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal de ce jour, à savoir :

- **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES** – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – Tourisme – Maintien de l'office de tourisme communal de BUSSANG ;

Le Conseil Municipal approuve cet ajout à l'unanimité.



### **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2016 :**

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 18 novembre dernier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE,**

**A l'unanimité**, le procès-verbal de la réunion en date du 18 novembre 2016.



## **Ordre du Jour**

1. **URBANISME** – Droit de préemption urbain (2.3) – Information du Conseil Municipal ;
2. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** – Fonctionnement des assemblées (5.2) – Avis du Conseil Municipal sur l'adhésion de diverses collectivités au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif ;
3. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** – Délégation de fonctions (5.4) – Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;
4. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** – Délégation de fonctions (5.4) – Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en matière de marchés publics ;
5. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** – Intercommunalité (5.7) – Modification des statuts de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges ;
6. **FINANCES LOCALES** – Décisions budgétaires (7.1) – Décision budgétaire modificative - Budget Commune ;
7. **FINANCES LOCALES** – Décisions budgétaires (7.1) – Tarifs municipaux 2017 ;
8. **FINANCES LOCALES** – Fiscalité (7.2) – Cotisation foncière des entreprises – exonérations – Entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créé ou repris à une entreprise en difficulté ;
9. **FINANCES LOCALES** – Fiscalité (7.2) – Cotisation foncière des entreprises – exonérations – Développement Régional ;
10. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES** – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – renouvellement de la demande de classement de BUSSANG en station de tourisme ;
11. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES** – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – Tourisme – Maintien de l'office de tourisme communal de BUSSANG ;
12. Affaires diverses.



## **1. URBANISME – Droit de préemption urbain (2.3) – Information du Conseil Municipal :**

### **Délibération n° 118/2016 :**

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal des déclarations d'intention d'aliéner soumises à l'un des droits de préemption prévu par le Code de l'Urbanisme sur lesquelles il a été amené à se prononcer personnellement en vertu d'une délégation qu'il a reçue du Conseil Municipal par délibération n°045/2014, à savoir :

- ❶ Un immeuble bâti sis 14, route des Sources - Cadastéré : Section AH – Parcelle n°81 - pour une contenance totale de 610 m<sup>2</sup> - que les consorts GRAVOY souhaitent vendre 90.000,00 €.
- ❷ Un immeuble bâti sis 16, rue Lutembacher - Cadastéré : Section AD – Parcelles n°102, 120, 122, 174 et 176 – au lieudit « Lallière » - pour une contenance totale de 3136 m<sup>2</sup> - que les consorts DELOYE souhaitent vendre 90.000,00 €.
- ❸ Un immeuble bâti sis 25 ter, route de la Hutte - Cadastéré : Section B – Parcelle n°583 - pour une contenance totale de 700 m<sup>2</sup> - que Monsieur et Madame Bernard LUTTMANN souhaitent vendre 170.000,00 €.
- ❹ Un immeuble bâti sis 7, rue des chèvres - Cadastéré : Section AB – Parcelles n°337, 338, 341 et 678 – au lieudit « Le village » - pour une contenance totale de 504 m<sup>2</sup> - que les consorts CHARLOT, REY et KUNZMANN souhaitent vendre 22.500,00 €.

## **2. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Fonctionnement des assemblées (5.2) – Avis du Conseil Municipal sur l'adhésion de diverses collectivités au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif :**

### **Délibération n° 119/2016 :**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif, invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur les demandes d'adhésion suivantes :

- ▶ Demande d'adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers
- ▶ Demande d'adhésion de la Commune d'Urville

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** l'adhésion des collectivités précitées au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif.

## **3. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégation de fonctions (5.4) – Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire :**

### **Délibération n° 120/2016 :**

Monsieur le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal des différentes conventions qu'il a renouvelé ou conclu personnellement en vertu d'une délégation qu'il a reçue du Conseil Municipal par délibération n°045/2014 en date du 04 avril 2014 :

#### **▶ RENOUVELLEMENT D'UN BAIL A FERME: ➔ Madame Nicole VANNSON :**

Renouvellement d'un bail à ferme avec Madame Nicole VANNSON à compter du 11 novembre 2016 et pour une durée de neuf ans.

Il précise que le présent bail porte sur une contenance totale de 11 ha 55 a 74 ca réparti sur les parcelles communales cadastrées Section D – au lieudit « Champ Mahu » - parcelles n°319p, 314p, 155, 311, 313 – lieudit «Les Corodies » - parcelle n°626 – lieudit « Sauté » - parcelle n°510 et est consenti et accepté moyennant un fermage annuel de 128,52 € conformément à la délibération du Conseil Municipal n°089/2016 en date du 23 septembre 2016.

Il indique que pour les années suivantes, le fermage sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages tel que arrêté par Monsieur le Préfet des Vosges sans toutefois être inférieur au montant de 10,00 € fixé par le Conseil Municipal.

#### **▶ CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE RESILIATION AMIABLE D'UN BAIL A FERME : ➔ AZUREVA :**

Conclusion d'une convention de résiliation amiable du bail à ferme consenti à AZUREVA à compter du 30 avril 2017 et porte sur les parcelles communales cadastrées Section B n°736p et 755p d'une surface totale de 1 ha 99 a.

► **RENOUVELLEMENT D'UN BAIL A FERME: ➔ Monsieur Denis REICHENBACH:**

Renouvellement d'un bail à ferme avec Monsieur Denis REICHENBACH à compter du 23 avril 2016 et pour une durée de neuf ans.

Il précise que le présent bail porte sur une contenance totale de 2 ha 37 a 97 ca réparti sur les parcelles communales cadastrées Section D – au lieudit « Le Pré Lamerey » - parcelles n°206, 208, 569p – lieudit «Champ Mahu » - parcelle n°314p et est consenti et accepté moyennant un fermage annuel de 26,58 € conformément à la délibération du Conseil Municipal n°093/2015 en date du 18 septembre 2015.

Il indique que pour les années suivantes, le fermage sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages tel que arrêté par Monsieur le Préfet des Vosges sans toutefois être inférieur au montant de 10,00 € fixé par le Conseil Municipal.

► **CONCLUSION D'UN BAIL A FERME: ➔ Madame Amandine CLAUDEL :**

Renouvellement d'un bail à ferme avec Madame Amandine CLAUDEL à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et pour une durée de neuf ans.

Il précise que le présent bail porte sur une contenance totale de 16 ha 09 a 83 ca réparti sur les parcelles communales suivantes :

- Parcelle n°373 cadastrée Section C lieudit « Le Séchenat ».....11 a 50 ca
- Parcelle n°369 cadastrée Section C lieudit « Le Séchenat ».....20 a 00 ca
- Parcelle n°368 cadastrée Section C lieudit « Le Séchenat ».....38 a 63 ca
- Parcelle n°464 cadastrée Section C lieudit « Le Séchenat ».....1 ha 69 a 00 ca
- Parcelle n°466 cadastrée Section C lieudit « Le Séchenat ».....81 a 87 ca
- Parcelle n°339 cadastrée Section C lieudit « Le Séchenat ».....20 a 73 ca
- Parcelle n°130 cadastrée Section C lieudit « Taye .....68 a 63 ca
- Parcelle n°300p Cadastree Section A lieudit « Aux quatre vents » .....42 a 07 ca
- Parcelle N° 392p cadastrée section C4 lieudit « La Broche » .....19 a 20 ca
- Parcelle N° 395 cadastrée section C4 lieudit « La Broche » .....1 ha 54 a 12 ca
- Parcelle N° 396 cadastrée section C4 lieudit « La Broche » .....12 a 25 ca
- Parcelle N° 397 cadastrée section C4 lieudit « La Broche » .....33 a 75 ca
- Parcelle N° 399 cadastrée section C4 lieudit « La Broche » .....20 a 37 ca
- Parcelle N° 400 cadastrée section C4 lieudit « La Broche » .....23 a 00 ca
- Parcelle N° 401p cadastrée section C4 lieudit « La Broche » .....1 ha 18 a 25 ca
- Parcelle N° 402p cadastrée section C4 lieudit « La Broche » .....11 a 00 ca
- Parcelle N° 530p cadastrée section D lieudit « La Bouloie ».....1 ha 50 a 00 ca
- Parcelle N° 531p cadastrée section D lieudit « La Bouloie » .....51 a 19 ca
- Parcelle N° 388 cadastrée section C lieudit « Au-dessous du Séchenat » .....44 a 25 ca
- Parcelle N° 598 cadastrée section C lieudit « Le Charat» .....1 ha 98 a 17 ca
- Parcelle N° 106 cadastrée section C lieudit « Le Charat»..... 7 a 37 ca
- Parcelle N° 107 cadastrée section C lieudit « Le Charat » .....52 a 38 ca
- Parcelle N° 2 cadastrée section AH lieudit « Le Pré du Porc ».....23 a 43 ca
- Parcelle N° 3 cadastrée section AH lieudit «Le Pré du Porc » .....8 a 22 ca
- Parcelle n°148 cadastrée Section B lieudit « Les Corodies »...1 ha 29 a 20 ca
- Parcelle n°153 cadastrée Section B lieudit « Les Corodies ».....16 a 25 ca
- Parcelle n°144 cadastrée Section B lieudit « Le Chebarbe ».....37 a 00 ca
- Parcelle n°825p cadastrée Section B lieudit « La Hutte ».....48 a 00 ca

Le bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel de 179,01 € conformément à la délibération du Conseil Municipal n°089/2016 en date du 23 septembre 2016.

Il indique que pour les années suivantes, le fermage sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages tel que arrêté par Monsieur le Préfet des Vosges sans toutefois être inférieur au montant de 10,00 € fixé par le Conseil Municipal.

#### **4. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégation de fonctions (5.4) – Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en matière de marchés publics :**

##### **Délibération n° 121/2016 :**

Monsieur le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal des marchés publics passés en vertu d'une délégation qu'il a reçue du Conseil Municipal par délibération n°046/2014 en date du 04 avril 2014 :

► **Marché public à procédure adaptée : Marché de travaux de réhabilitation de la Maison des Associations – avenant n°3 lot 1 DEMOLITION – GROS ŒUVRE - VRD :**

Conclusion de l'avenant n°3 au lot 1 DEMOLITION – GROS-ŒUVRE-VRD au marché public à procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation de la Maison des Associations avec la Société BATI 3000.

Il précise que le montant de cet avenant s'élève à la somme de + 980,00 € HT en raison de travaux complémentaires d'aménagement autour de la Maison des Associations.

Pour rappel, le montant HT du marché initial était de 88.498,26 € HT, augmenté de 17.034,30 € par l'avenant n°1, de 9.937,50 € HT par l'avenant n°2, ce qui porte le montant du lot 1 à la somme de 116.450,06 € HT.

► **Marché public à procédure adaptée : Marché de maîtrise d'œuvre travaux de réhabilitation de la Maison des Associations – avenant n°3 GROUPEMENT Thierry BELLONCLE:**

Conclusion de l'avenant n°3 au marché public à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la Maison des Associations avec le groupement représenté par Monsieur Thierry BELLONCLE, architecte.

Il précise que cet avenant porte sur la modification du tableau de répartition des honoraires suite à l'arrêt d'activité du bureau d'études ETR au 30 juin 2016 :

Phase VISA : ETR : -10 %	P. NORMAND : +10%
Phase DET : ETR : -7.5 %	P. NORMAND : +7.5% .
Phase AOR : ETR : -15 %	P. NORMAND : +15% .

#### **5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Intercommunalité (5.7) – Modification des statuts de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges :**

##### **Délibération n° 122/2016 :**

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-vosges (CCBHV) issus de la fusion des communautés de communes et des syndicats,

Vu les dispositions réglementaires de la loi NOTRE, notamment l'article 68 dispose que : « I. Sans préjudice du III de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du même code, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 »,

Vu le travail de la commission communautaire « compétences » depuis le mois de juillet proposant le balayage des compétences issues de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et l'intégration des compétences imposées par la loi NOTRE,  
Vu la délibération de la CCBHV n°03/2016 en date du 15 novembre 2016 approuvant cette modification statutaire,

Considérant que la Commune a été sollicitée par la CCBHV sur cette proposition de modification statutaire,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**APPROUVE** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes, tels qu'approuvés par délibération du Conseil Communautaire n°03/2016 en date du 15 novembre 2016.

#### **6. FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires (7.1) – Décision budgétaire modificative - Budget Commune :**

##### **Délibération n° 123/2016 :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait de réajuster les lignes budgétaires du Budget Communal de la manière suivante :

### **COMPTES DE DEPENSES**

Sens	Section	Chap	Art.	Op.	Objets	Montant
D	F	011	60611		Eau – Assainissement – Contribution EP	1.200,00 €
D	F	011	60612		Energies - Electricité	1.000,00 €
D	F	011	6182		Documentations générales et techniques	394,00 €
D	F	011	6188		Autres frais divers	487,00 €
D	F	011	6248		Transports divers	367,00 €
D	F	012	6411		Personnel titulaire	-8.140,00 €
D	F	012	6413		Personnel non titulaire	-1.252,00 €
D	F	012	6451		Cotisations URSSAF	-665,00 €
D	F	012	6453		Cotisations retraite	-2.335,00 €
D	F	012	6454		Cotisations ASSEDIC	-210,00 €
D	F	014	7398		Reversement Txes séjour et casino	9.367,00 €
D	F	023	023		Virement à la section d'investissement	2.081,00 €
<b>TOTAL Fonctionnement (1)</b>						<b>2.294,00 €</b>
I	D	204	2041641	ONA	Subvention équipement OTB	2.081,00 €
<b>TOTAL Investissement (2)</b>						<b>2.081,00 €</b>
<b>TOTAL RECETTES (1) + (2)</b>						<b>4.375,00 €</b>

### **COMPTES DE RECETTES**

Sens	Section	Chap	Art.	Op.	Objets	Montant
R	F	013	6419		Rembt sur rémunération personnel	4.558,00 €
R	F	70	7067		Redevances garderies périscolaires	- 500,00 €
R	F	70	70841		Reversements autres budgets	- 564,00 €
R	F	74	7478		Autres organismes CAF	- 1.200,00 €
<b>TOTAL Fonctionnement (1)</b>						<b>2.294,00 €</b>
R	I	021	021		Virement de la section de fonctionnement	2.081,00 €
<b>TOTAL Investissement (2)</b>						<b>2.081,00 €</b>
<b>TOTAL RECETTES (1) + (2)</b>						<b>4.375,00 €</b>

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**DECIDE** d'opérer les modifications budgétaires telles que ci-dessus énoncées, et

**VOTE**, en conséquence, les crédits supplémentaires sur le Budget de l'exercice 2016.

#### **7. FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires (7.1) – Tarifs municipaux 2017 :**

##### **Délibération n° 124/2016 : budget annexe de l'eau – prix du mètre cube d'eau (consommation 2017) :**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2016,

**FIXE** à **0,80 € HT** le m<sup>3</sup> la redevance d'eau à percevoir sur les rôles à venir basés sur la consommation 2017.

**PRECISE** que tout mois commencé est dû.

**Délibération n° 125/2016 : budget annexe de l'eau – location de compteur (consommation 2017) :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité,

*Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2016,*

**FIXE** à **2,35 € HT** par mois (soit **28,20 € HT** pour l'année) la location du compteur à percevoir sur les rôles à venir basés sur la consommation 2017.

**PRECISE** que tout mois commencé est dû.

**Délibération n° 126/2016 : budget annexe de l'assainissement – redevance d'assainissement – prix au mètre cube (consommation 2017) :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

A l'unanimité,

*Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2016,*

**FIXE** à **0,32 € HT** le m<sup>3</sup> la redevance pour renouvellement des réseaux à percevoir sur les rôles à venir basés sur la consommation 2017.

**PRECISE** que tout mois commencé est dû.

**Délibération n° 127/2016 : budget annexe de l'assainissement – part fixe d'entretien du réseau (consommation 2017) :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

A l'unanimité,

*Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2016,*

**FIXE** à **2,98 € HT** (soit 35,76 € HT la part fixe annuelle) la part fixe mensuelle pour l'entretien du réseau à percevoir sur les rôles à venir basés sur la consommation 2017.

**PRECISE** que tout mois commencé est dû.

**Délibération n° 128/2016 : budget communal – Remboursement frais de secours – saison hivernale 2016/2017 :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

A l'unanimité,

*Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2016,*

**FIXE** les tarifs concernant le recouvrement des frais de secours sur les pistes de skis alpin et nordique, pour la **saison 2016/2017**, comme suit :

- **Front de neige** (Petits soins, secours au pied des pistes sans brancard ni traîneau) ..... **42,00 €**
- **Zone rapprochée** (Accident survenu à moins de 600 mètres du poste de secours) ..... **168,00 €**
- **Zone éloignée** (Accident survenu à plus de 600 mètres du poste de secours) ..... **286,00 €**

**PRÉCISE** que, pour les accidents survenus hors piste et sur des itinéraires de randonnée, les secours effectués et qui auront entraîné la mise en œuvre de moyens exceptionnels tant en matériels qu'en personnel, et notamment l'intervention de l'hélicoptère médicalisé, seront facturés **au coût réel** auquel il convient d'ajouter la somme forfaitaire de **50,00 €** correspondant aux frais de dossier.

**DIT** que le remboursement des sommes dues à la Commune de Bussang par les bénéficiaires des secours sera effectué par le Receveur Municipal de la Commune, Trésorier du Thillot.

Le titre de recette sera émis par la Mairie suivant la fiche d'identification de la personne secourue établie par les soins du poste de secours du site où est survenu l'accident.

**PRECISE** qu'en contrepartie de leurs prestations, **95%** des sommes recouvrées seront réservées aux exploitants, l'excédent soit **5%** restant sera acquis par la Commune pour frais de recouvrement.

### **Délibération n° 129/2016 : budget communal – transport sanitaire suite à accident sur piste – saison hivernale 2016/2017 :**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 97 de la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne prévoit que les Communes peuvent exiger, des intéressés ou des ayants droit, le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin et du ski de fond, conformément aux dispositions du Décret n°87-141 du 3 mars 1987, pris pour application du 7° de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est prévu par ailleurs, que dans la mesure où les Communes ne disposent pas de moyens propres pour faire face à leurs obligations, elles peuvent faire appel à des personnes de droit privé pour l'exécution de certaines prestations de secours. Une consultation des différents ambulanciers du secteur pouvant assurer ces prestations a été effectuée.

Il convient donc, au titre de la **saison 2016/2017** de fixer les tarifs de remboursement pour l'évacuation vers l'Hôpital de REMIREMONT des victimes d'accidents consécutifs à la pratique des skis alpin et de fond, et de passer des conventions avec les entreprises de transports sanitaires effectuant ces prestations.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**RETIENT** ainsi qu'il suit, le tarif de remboursement pour la **saison 2016/2017** des frais de transports des victimes d'accidents survenus sur les pistes de ski alpin de Larcenaire et de ski de fond de Rochelotte.

➔ Entreprise **AMBULANCE GEORGES D & W** .....**255,00 € TTC**

**PRECISE** que l'Entreprise **AMBULANCES DAVAL MANGEL SAS** n'a pas répondu à la consultation ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec l'entreprise **AMBULANCE GEORGES D & W**, une convention pour l'exécution desdits transports, précisant notamment qu'en contrepartie de sa prestation, 93% des sommes recouvrées lui seront reversées, le surplus soit 7% restant acquis à la Commune pour frais de recouvrement.

### **Délibération n° 130/2016 : tarif transport d'eau potable:**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

*Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2016 ;*

A l'unanimité,

**FIXE**, à l'unanimité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les tarifs de transport d'eau potable comme suit :

- forfait transport TTC.....**50,00 €**
- prix du m3 TTC.....**2,00 €**

### **8. FINANCES LOCALES – Fiscalité (7.2) – Cotisation foncière des entreprises – exonérations – Entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créé ou repris à une entreprise en difficulté :**

#### **Délibération n° 131/2016 :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions des articles 1464B et 1464C du Code général des Impôts permettant d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à 2 ans, ni supérieurs à 5 ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du Conseil Municipal peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises ;

Vu l'article 1464 B du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1464 C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, et **à l'unanimité**,

**ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°109/2015 en date du 16 octobre 2015,

**RAPPORTE** la délibération du 02/03/1994,

**DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

➤ Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du Code Général des impôts pour une durée de 5 ans ;

➤ Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du Code Général des impôts pour une durée de 5 ans ;

➤ Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies du Code Général des impôts pour une durée de 5 ans ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **9. FINANCES LOCALES – Fiscalité (7.2) – Cotisation foncière des entreprises – exonérations – Développement Régional :**

#### **Délibération n° 132/2016 :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions des articles 1465 et 1465 B du Code général des Impôts permettant d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

- Soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- Soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- Soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu l'article 1465 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1465 B du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts ;

Vu la réunion de travail portant sur l'harmonisation de ces exonérations pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'exonérer les entreprises de la cotisation foncière des entreprises, selon les critères mentionnés dans le tableau ci-dessous :

		1ere année	2eme année	3eme année	4eme année	5eme année
ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	Créations	100%	100%	100%	100%	100%
	Extensions	100%	100%	100%	100%	100%
	Reprises	100%	100%	100%	100%	100%
	Reconversions	100%	100%	100%	100%	100%
ETABLISSEMENT DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	Créations	100%	100%	100%	100%	100%
	Extensions	100%	100%	100%	100%	100%
	Reprises	100%	100%	100%	100%	100%
	Reconversions	100%	100%	100%	100%	100%
SERVICES DE DIRECTION D'ETUDES, D'INGENIERIE ET D'INFORMATIQUE	Créations	100%	100%	100%	100%	100%
	Extensions	100%	100%	100%	100%	100%
	Reprises	100%	100%	100%	100%	100%
	Reconversions	100%	100%	100%	100%	100%

## **10. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – renouvellement de la demande de classement de BUSSANG en station de tourisme :**

### **Délibération n° 133/2016**

Le Maire expose que le régime du classement touristique des communes a été modifié en profondeur par la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 entrée en vigueur le 03 mars 2009, six mois après la publication du décret n°2008884 du 02 septembre 2008.

Cette réforme des communes touristiques et stations classées a prévu une architecture à deux niveau :

- Les communes touristiques qui mettent en œuvre une politique locale de tourisme offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente,
- Les stations classées qui sont des communes dénommées touristiques qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique, tendant à assurer la fréquentation pluri-saisonnière, mettent en valeur leurs ressources naturelles patrimoniales et qui mobilisent les ressources en matière de création et d'animation culturelle et d'activités physiques et sportives.

L'objectif de la réforme, outre la rénovation d'un dispositif assis sur un ensemble de textes datant pour l'essentiel de 1919, est de redonner un fondement juridique aux communes touristiques et de faire du classement en station touristique un indice de qualité, de le rendre plus lisible auprès du public et d'instaurer une dynamique d'excellence.

L'appellation de « commune touristique » est désormais attribuée par le préfet pour une durée de 5 ans.

Les communes touristiques peuvent ensuite demander un classement en « station de tourisme », octroyé par le Premier Ministre pour une durée de 12 ans.

La Commune de BUSSANG est classée « station de tourisme » (à l'origine « station hydrominérale ») depuis 1921.

En application de l'article L133-17 du Code du Tourisme, ce classement cessera toutefois de produire ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Compte tenu de la longueur de la procédure qui prévoit notamment un délai d'instruction du dossier à constituer de 12 mois, il convient d'engager sans tarder les démarches nécessaires pour figurer au rang des stations classées.

La commune en a franchi la première étape par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2014 en sollicitant le renouvellement de sa dénomination de « commune touristique », qui lui a été accordée, pour une durée de 5 ans, par arrêté préfectoral n°275/15 du 28 janvier 2015.

Il convient maintenant de solliciter le passage du niveau de « commune touristique » au deuxième niveau de classement, plus qualitatif, de « station classée de tourisme », correspondant à une commune touristique ayant structuré une offre touristique d'excellence susceptible d'être reconnue et valorisée par ce classement.

Au-delà de la délibération du Conseil Municipal sollicitant ce classement, il est nécessaire de constituer un dossier de demande de classement qui sera adressé au Préfet du Département -qui dispose d'un délai de 2 mois pour vérifier la complétude du dossier- puis instruit par le Préfet de Région qui dispose d'un délai de 8 mois, puis transmis à la Direction Générale des Entreprises, laquelle, dans un délai de 4 mois, proposera un projet de décret de classement ou une lettre motivée du rejet de la demande prise par le Ministre du Tourisme.

Au total, la durée de la procédure peut donc durer 14 mois.

Le dossier doit permettre de vérifier que la commune de BUSSANG remplit les critères d'éligibilité pour être classée en station de tourisme. En effet, en application de l'article R.133-37 du Code du Tourisme, la commune doit « mettre en oeuvre des actions de nature à assurer la fréquentation pluri-saisonnière et à mettre en valeur des ressources dans les conditions mentionnées à l'article L.133-13 du Code du Tourisme ».

A ces fins, elle doit :

- offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées,
- offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives utilisant et respectant leurs ressources patrimoniales, naturelles ou bâties, ainsi que, le cas échéant, celles du territoire environnant, pour tous les publics et pendant les périodes touristiques, et mettre notamment en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional ;
- offrir à toutes les catégories de touristes des commerces de proximité et des structures de soins adaptées notamment aux activités touristiques pratiquées, soit dans la commune, soit peu éloignées,
- disposer d'un document d'urbanisme et d'un plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, et s'engager à mettre en valeur des actions en matière d'environnement, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique, d'assainissement et de traitement des déchets ;
- organiser l'information, en plusieurs langues, des touristes sur les activités et facilités offertes, ainsi que sur les lieux d'intérêt touristique de la commune et de ses environs, et leur assurer l'accès à cette information,
- faciliter l'accès à la commune et à la circulation intérieure de celle-ci pour tous publics, par l'amélioration des infrastructures et de l'offre de transport, assurer l'entretien et la sécurité des équipements, la mise en place d'une signalisation appropriée de l'Office du Tourisme et des principaux lieux d'intérêt touristique.

Pour obtenir ce classement, il sera également nécessaire au préalable d'obtenir le classement de notre Office de Tourisme, actuellement classé en 2<sup>ème</sup> catégorie, en 1<sup>ère</sup> catégorie, ce qui suppose également la constitution d'un important dossier bien étayé.

Ce classement en station classée de tourisme se substituera au classement que la commune détient depuis 1921 et confirmera ainsi la vocation touristique de la commune de BUSSANG.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- . de demander le classement de la commune en « station classée de tourisme » et de transmettre à Monsieur le Préfet le dossier réglementaire une fois constitué,
- . d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de classement de station de tourisme.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, notamment son article L133-13 et suivants,

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°275/15 en date du 28 janvier 2015 portant dénomination en commune touristique de la Commune de BUSSANG,

**DEMANDE** le classement de la commune en station classée de tourisme au vu de l'exposé ci-dessus,

**DONNE MANDAT** au Maire pour préparer le dossier nécessaire,

**AUTORISE** le Maire à signer les pièces nécessaires à la constitution de ce dossier de classement en station de tourisme et à le transmettre à Monsieur le Préfet.

## **11. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes** **(9.1) – Tourisme – Maintien de l'office de tourisme communal de BUSSANG :**

### **Délibération n° 134/2016 :**

Le Maire expose que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, prévoit dans son article 64 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme» est obligatoirement transférée aux intercommunalités et que les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'Office de tourisme intercommunal.

La loi, dans son écriture actuelle, prévoit certes que les stations classées de tourisme et/ou disposant de « marques territoriales » protégées puissent conserver leur office de tourisme, sous réserve de délibération de la Communauté de Communes compétente prise en ce sens avant le 1<sup>er</sup> octobre, mais dans ce cas, c'est néanmoins la communauté de communes compétente qui en deviendrait l'organe décisionnaire, sa gouvernance échappant de fait à la commune de BUSSANG et à ses socio-professionnels.

La Commune de BUSSANG peut demander à faire jouer cette dérogation puisqu'elle est actuellement classée station de tourisme (mais sous l'emprise de la législation antérieure à 2006 : son classement viendra donc à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et doit faire par ailleurs l'objet d'une demande de renouvellement).

Il y aurait donc coexistence du nouvel Office de Tourisme communautaire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges et de l'Office du Tourisme de BUSSANG, mais disposant d'une compétence territoriale limitée au territoire de BUSSANG et dirigée de fait par les instances de la communauté de communes, d'où un risque de doublon et d'incohérence.

C'est pourquoi les acteurs de la montagne se sont mobilisés de façon collective, notamment au travers de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne (ANMSM), afin d'obtenir une dérogation élargie qui permettrait aux stations de montagne de conserver, si elles le souhaitent, leurs offices de tourisme communaux.

En effet, la gouvernance et la promotion de l'office du tourisme revêtent un caractère stratégique pour les communes supports de stations de montagne, comme l'est BUSSANG, dont la vocation touristique nécessite une organisation locale permettant de valoriser leur territoire dans un contexte de concurrence touristique nationale et internationale exacerbé.

Répondant à cette mobilisation, M. André VALLINI, Secrétaire d'Etat à la Réforme Territoriale, a annoncé lors du Conseil National de la Montagne en septembre 2015 qu'une dérogation pourrait être introduite par voie législative afin de permettre aux communes classées stations de tourisme ou bénéficiant d'une marque territoriale protégée de conserver un office de tourisme communal distinct de celui de l'intercommunalité, annonce reprise par le Premier Ministre Manuel VALLS.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Territoriales, Jean-Michel BAYLET, a confirmé cette annonce au Sénat lors de la séance du 4 mai 2016, et a déclaré « que les communes situées dans une zone de montagne et classées, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme station de montagne, pourront délibérer pour décider de conserver leur office de tourisme communal».

Les conditions de cette dérogation sont contenues dans l'article 18 du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite acte II de la Loi Montagne, qui prévoit de l'étendre aux stations ayant engagé une démarche de classement (y compris la préparation du classement en catégorie 1 de l'office de tourisme communal), la dénomination en commune touristique attribuée à BUSSANG par arrêté préfectoral n° 275/15 du 28 janvier 2015 en constituant la première étape.

Le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, adopté en Conseil des Ministres le 14 septembre dernier, puis par l'Assemblée Nationale le 18 octobre 2016 et dont le gouvernement vise une promulgation avant la fin de l'année, aménage une dérogation partielle à ce transfert de compétence. Il autorise en effet les communes classées stations de tourisme, si elles le souhaitent, à conserver la gestion de leur office de tourisme. Celles de ces communes désirant faire usage de cette faculté devront délibérer à cette fin avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Aussi, le Maire propose au Conseil Municipal de faire usage de cette possibilité de dérogation et de délibérer dès à présent pour décider de conserver son Office de Tourisme communal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de conserver la gestion, au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de l'Office du Tourisme communal de BUSSANG, déjà créé, dans l'intérêt touristique, économique et social de la Commune.

**CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**12.** Affaires diverses.

❶ Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la lettre de remerciements du Club Vosgien pour l'attribution d'un local dans la Maison des Associations.

❷ Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la subvention attribuée par le Conseil Régional d'un montant de 1216,00 € pour l'acquisition de mobilier fixe pour les aires de jeux de la moulinerie et de l'école maternelle, il remercie le Conseil Régional pour cette aide.

***La séance est levée à 21h30***

